

## 1.1 Marchés publics

### **Attribution du marché de prestations d'assurances pour les garanties en risques statutaires de la Communauté de Communes du Genevois (marché n° 202344\_ccg)**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2124-1 et R2124-1 1° et R2161-2 à 5,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° 20200708\_cc\_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder à la signature des marchés ou accords-cadres attribués par la commission d'appel d'offres ;*

*Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 novembre 2023 ;*

Considérant :

- Qu'à la suite des courriers adressés le 20 juin 2023 par GENERALI, titulaire du marché de prestations d'assurances pour les garanties en risques statutaires la Communauté de Communes du Genevois (CCG), l'informant de sa décision de résilier les garanties accordées au titre des contrats pour les agents relevant du régime IRCANTEC et des contrats pour les agents relevant du régime CNRACL ;
- Que, compte-tenu de ces nouvelles conditions, la CCG n'a pas souhaité reconduire le marché, qui prendra fin le 31 décembre 2023 ;
- Qu'il convient, en conséquence, de conclure un nouveau marché pour les prestations d'assurances pour les garanties en risques statutaires de la CCG. Ce marché prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction ;
- Que, conformément aux dispositions des articles R2151-8 à 11 du code de la commande publique, les soumissionnaires étaient tenus de faire une proposition pour les variantes (prestations alternatives à la solution de base ; prestations supplémentaires à la solution de base) souhaitées par la Collectivité :
  - o La variante (prestation alternative à la solution de base), à présenter de façon obligatoire est la modification de la couverture en rajoutant une franchise de 10 jours sur les indemnités journalières de l'accident de travail (AT) et de 90 jours sur les arrêts de type longue maladie/ maladie longue durée (LM/LD) ;
  - o La prestation supplémentaire éventuelle à la solution de base porte sur la couverture complémentaire pour les agents non affiliés à la CNRACL – franchise 15 jours en maladie ordinaire ;
- Qu'une consultation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert a été lancée par avis envoyé, le 20 septembre 2023, au JOUE et au BOAMP, avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la CCG ;

- Que 3 offres sont parvenues avant le 27 octobre 2023 à 13h00, date limite de remise des offres, émanant de ASTER/MIC & FIDELIDADE, RELYENS / AXA et WTW / GENERALI ; que l'analyse des offres a été réalisée par le cabinet Ascoria, chargé d'assister la CCG, et elle a été présentée à la Commission d'Appel d'Offres- (CAO) réunie le lundi 13 novembre 2023 ;
- Qu'après avoir entendu l'analyse des offres, la CAO a décidé de retenir l'offre du groupement RELYENS/AXA, économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation, pour une prime annuelle estimative de **195 204,95 € TTC** portant sur :
  - o La prestation alternative à la solution de base pour une prime annuelle estimée à **167 302,90 € TTC** avec un taux de **5,10 %** ;
  - o La prestation supplémentaire pour une prime annuelle estimée à **27 902,05 € TTC** avec un taux de **1,42%** ;

## DECIDE

**Article 1 : de prendre acte** du choix de la CAO.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits seront inscrits aux budgets principal et annexes – exercices 2024 et suivants – chapitre 012.

**Article 3 : de signer** ledit marché et toutes pièces annexes.

Archamps, le 24 novembre 2023  
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision télétransmise en Préfecture  
le  
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.